

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 12-CA(AMT)-125 dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 25 mai 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 523 000 000 \$;

QUE, si l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009, tel que modifié par le décret numéro 1315-2011 du 14 décembre 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57990

Gouvernement du Québec

Décret 700-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination de madame Julie Beauchesne comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Beauchesne de Bromont, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 juin 2012;

QUE le lieu de résidence de madame Julie Beauchesne soit fixé dans la Ville de Granby ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57991

Gouvernement du Québec

Décret 701-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination de madame Madeleine Aubé comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Madeleine Aubé de Québec, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 juin 2012;

QUE le lieu de résidence de madame Madeleine Aubé soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57992

Gouvernement du Québec

Décret 702-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2012-2013 et une avance pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention d'un montant n'excédant pas 134 525 500 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 715-2011 du 22 juin 2011 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2011-2012 à titre d'avance sur la subvention 2012-2013 et qu'une somme de 32 602 500 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 101 923 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 134 525 500 \$;

ATTENDU QUE les versements sont faits au début de chaque mois pour les dépenses d'opération et les mandats à la pratique privée et à la fin de l'exercice pour les droits de greffe;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2012-2013, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 101 923 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 134 525 500 \$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2013-2014, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57993

Gouvernement du Québec

Décret 703-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2012-2013 et d'une avance pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 104 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 616-2011 du 15 juin 2011 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2011-2012 à titre d'avance sur la subvention 2012-2013 et qu'une somme de 274 175 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 829 825 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 104 000 \$;